

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N°1801610

Syndicat CFDT INTERCO 33

Mme Jeanne Patard
Rapporteur

M. François Bérroujon
Rapporteur public

Audience du 16 septembre 2019
Lecture du 7 octobre 2019

135-02-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bordeaux

1ère Chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 13 avril et 24 septembre 2018, le syndicat CFDT Interco 33 demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 20 novembre 2017 par laquelle la commune de Castres-Gironde a modifié le régime indemnitaire 2017 du personnel municipal et la décision implicite de rejet du recours gracieux en date du 22 décembre 2017 demandant son retrait ;

2°) d'enjoindre au maire de Castres-Gironde d'appliquer le régime en vigueur antérieurement à la délibération du 20 novembre 2017 et de verser à chaque agent le complément d'indemnité qu'il aurait perçu sous le régime antérieur.

.....

Par des mémoires en défense, enregistrés les 12 juillet et 12 octobre 2018, la commune de Castres-Gironde conclut au rejet de la requête.

.....

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 84-63 du 26 janvier 1984 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Patard,
- les conclusions de M. Béroujon, rapporteur public,
- et les observations de M. Pigé, représentant le syndicat CFDT Interco 33, et de M. Constant, maire de Castres-Gironde.

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil municipal de Castres-Gironde a adopté, le 20 novembre 2017, une délibération prévoyant le versement des primes et indemnités 2017 du personnel communal pour moitié en novembre 2017 et pour moitié en mars 2018. Le syndicat CFDT Interco 33 a demandé, par lettre du 22 décembre 2017, au maire de Castres-Gironde le retrait de cette délibération. Cette demande ayant été implicitement rejetée, le syndicat CFDT Interco 33 demande au tribunal d'annuler cette décision implicite de rejet et la délibération du 20 novembre 2017.

2. L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa version applicable au litige, dispose que : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents (...)* ».

3. Le motif de la délibération du conseil municipal de Castres-Gironde pour fractionner le versement des primes et indemnités 2017 du personnel est « les manques de probité, d'honnêteté intellectuelle et de conscience professionnelle (...) manifestes et [qui] concernent plus de la moitié des fonctionnaires de la commune. (...) Par cette mesure les élus espèrent que ceux qui ne respectent pas ou peu les règles de travail de service public prennent conscience de la pénalisation financière qu'ils imposent à leurs collègues et sauront d'eux-mêmes y apporter la correction nécessaire ». Cette sanction, au demeurant non prévue par les textes, qui inflige une punition collective à l'ensemble du personnel en raison du comportement de quelques-uns est manifestement illégale. Il appartenait au maire, organe exécutif de la commune, s'il estimait que le comportement de certains agents était insuffisant ou répréhensible, soit d'engager une procédure disciplinaire, soit de moduler leurs primes en fonction de leur manière de travailler. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que le syndicat CFDT interco 33 est fondé à demander l'annulation de la délibération du 20 novembre 2017 et de la décision implicite refusant de la retirer.

4. La totalité des primes et indemnités du personnel communal au titre de l'année 2017 ayant été versée à la date du présent jugement, il n'y a pas lieu d'enjoindre à la commune de payer la partie des indemnités dont le versement a été différé.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 20 novembre 2017 et la décision implicite rejetant la demande de retrait présentée le 22 décembre 2017 sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat CFDT Interco 33 et à la commune de Castres-Gironde.

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Lerner, président,
Mme Blanchard, conseiller,
Mme Patard, conseiller,

Lu en audience publique le 7 octobre 2019.

Le rapporteur,

Le président,

J. PATARD

P. LERNER

Le greffier,

I. MONTANGON

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,



